

LE MEMORIAL,

O U

RECUEIL HISTORIQUE, POLITIQUE ET LITTÉRAIRE,

(Feuille de tous les jours.)

PAR MM. DE LA HARPE, DE VAUXCELLES ET FONTANES.

Tridi 23 Thermidor, an Ve.

Jeudi, 10 août 1797.

(N^o. 83.)

Vis consili expers mole ruit suâ ;
Vim temperatam di quoque provehunt
In majus :

A L L E M A G N E.

Hambourg, le premier août (14 thermidor). Le roi de Suède est arrivé *incognito* d'Ystad à Stralsadu, d'où il a continué sa route vers l'Elbe. Nous apprenons qu'il a déjà traversé ce fleuve, pour se rendre vers l'intérieur de l'Allemagne.

Dans les arrangemens relatifs au partage de la Pologne, l'Autriche, la Russie et la Prusse ont assuré à la maison de Saxe, la jouissance de ses appanages dans ce malheureux pays effacé de la carte politique de l'Europe. En effet, dans la convention signée le 26 janvier (N. St.) 1797, à Saint-Petersbourg, entre ces trois puissances co-partageantes, il a été arrêté que les princes saxons, fils du roi Auguste III, continueront de jouir à l'avenir des appanages qui leur ont été accordés par la république de Pologne, et qui rapportent à chacun 8,000 ducats.

B E L G I Q U E.

Bruxelles, le 20 thermidor (7 août). Les troupes sont toujours en mouvement dans plusieurs départemens, sans cependant atteindre le terme de leurs marches et contre-marches, ni même s'avancer ou reculer de beaucoup. La désertion à l'intérieur continue d'être alarmante, sur-tout dans notre ville, où la garnison diminue sensiblement, malgré tous les moyens employés pour arrêter les progrès du mal. Avant-hier, le commandant, à la suite d'un exercice, fit ranger toute la troupe, et remontra, dans une courte, mais énergique harangue, combien se deshonoreroient, par leur conduite actuelle, les défenseurs de la patrie et de la liberté : il finit par dire que, si les militaires ont à se plaindre de leurs officiers, ils peuvent exposer leurs raisons individuellement à leurs commandans, et qu'il sera fait droit aux réclamations qui seront fondées. Ce discours fut bientôt oublié, et la désertion fit de nouveaux progrès. Actuellement, on attend le commandant de la gendarmerie nationale, qui mettra en œuvre tous les moyens possibles, pour livrer les coupables à la rigueur des lois. Chaque jour on amène dans les prisons des fuyards pris par les gendarmes ; mais le plus souvent ils sont délivrés, sur la route, par leurs camarades.

La clôture des clubs, assemblées politiques, etc., contraire beaucoup nos frères et amis, qui se préparoient à ouvrir un *cercle constitutionnel* ; et sur-tout les ex-conventionnels amnistiés Crassous et Mallarmé, qui avoient travaillé de très-beaux discours patriotiques qu'ils devoient prononcer lors de l'installation de cette société.

Avant-hier, un courier, venant de Lille, a passé ici avec des dépêches de la légation britannique pour la cour de Vienne, qui paroît s'accorder avec le cabinet de Londres relativement aux opérations diplomatiques.

Le port d'Ostende touche à sa destruction complète ; depuis quelques années, la mer charrie dans son bassin, construit sous le règne de Joseph II, une grande quantité de sable et de gravier, qui, en s'y accumulant, l'a tellement encombré, que bientôt aucun bâtiment marchand ne pourra plus y entrer. Dans l'ancien régime, ce port étoit nettoyé et réparé avec le plus grand soin ; aujourd'hui il est à l'abandon. Les négocians d'Ostende et ceux d'une partie de la ci-devant Flandre ont fait des réclamations à cet égard auprès du gouvernement français, en lui représentant que c'en étoit fait de ce port, si l'on n'apportoit un prompt remède au mal. Le gouvernement a répondu qu'il ne pouvoit disposer d'aucune somme pour cet objet : or le mal a fait tant de progrès, qu'il faut au moins un demi-million pour le réparer. Quelques généreux Flamands ont proposé à tous les négocians une souscription vraiment patriotique, dont le montant doit être employé à nettoyer ce port, qui, durant la guerre de l'Amérique, étoit devenu riche et florissant : depuis cette époque, son commerce étoit si considérable, qu'il portoit beaucoup d'ombrage à l'Angleterre, la seule puissance qui puisse gagner à sa destruction.

Trois charriots, attelés chacun de six chevaux, et quatre charrettes chargées de cloches, venant de Liège, ont passé le 25 juillet par Saint-Trond, se rendant dans l'intérieur de la république. Le même jour, on a enlevé les cloches de la célèbre abbaye de cet endroit : il y avoit dans ce monastère des caveaux pour déposer les morts ; on les a tous ouverts, dans l'assurance d'y trouver des bijoux, des effets précieux, etc. ; mais on n'y a découvert que le corps d'un abbé décédé depuis dix ans ; on lui a coupé la tête et l'on s'est fait une spéculation de la montrer pour un sou aux curieux avides d'un pareil spectacle. Cette violation des tombeaux, cette tête coupée et montrée pour de l'argent, ont révolté les habitans de l'endroit, qui n'ont pu s'empêcher d'en manifester leur indignation.

F R A N C E.

Paris, le 22 thermidor.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 21 thermidor.

Le directoire exécutif arrête que le général de division

Augereau est nommé commandant de la 17^e. division militaire.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé.

Autre arrêté du 21 thermidor, an 5.

Le directoire exécutif arrête que le général de division Hatry est nommé inspecteur-général de l'infanterie de l'armée de Sambre et Meuse.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Signé CARNOT, président.

LAGARDE, secrétaire-général.

La démission de Hoche est démentie, mais non son repentir de s'être mis en marche et de s'être confié à *certaines personnes*; et d'avoir raconté ses espérances personnelles à des gens qui les ont divulguées; et d'avoir pronostiqué l'établissement prochain du *régime militaire*; et d'avoir fait marcher ses troupes si à la hâte, si au dépourvu, dans une confusion d'ordres et de contre ordres si étrange, dans un tel dénuement d'argent qu'il a fallu prendre celui des caisses; caisses qu'il n'a pu prendre qu'en *promettant de remplir ce vide*; vide qu'il ne pourra remplir ou laisser subsister qu'en renversant les formes de comptabilité militaires, en disant: tel ordonnateur défend ceci et je le commande *moi*, ou commande ceci et je le défends *moi*, etc. Que d'embarras à la suite d'une démarche faite légèrement: mais Hoche est jeune, brave, s'est bien conduit dans une pacification importante, s'est sacrifié noblement dans une expédition maritime..... Le public qui l'accuse aujourd'hui d'imprudence, est loin de le haïr et de désespérer de lui; mais on désespère à jamais de ceux qui lui ont fait faire une faute, cette faute pouvoit l'entraîner dans un crime; il paroît certain qu'il a reculé sur le bord du précipice, qu'il a refusé le ministère, qu'il a détesté des dons perfides et qu'il s'en défiera désormais. Hoche! tu me paroïs capable d'une ambition noble, refuse-toi à ceux dont l'ambition n'est que turbulente, et la politique sanguinaire et basse.

L'armée d'Italie est en verve pour l'éloquence! C'est à qui enverra des pétitions énergiques, et à qui les signera. Il y a déjà quatre-vingt mille signataires. Qu'il soit permis à beaucoup plus de quatre-vingt mille citoyens de dire à quatre-vingt mille excellentes épées, qu'elles ne sont pas d'excellentes plumes; qu'on les a trompés sur tout, et sur les faits, et sur la manière d'en parler, et sur-tout sur le droit d'en délibérer. Mais sur-tout, Berthier s'est trompé sur la valeur de l'édition qu'il a fait faire de cette *phraserie* jacobine. Il demande deux mille francs pour le courier qui en apportera deux mille exemplaires *avant le 9 thermidor*. Avant le 9 thermidor: la date est remarquable. Les jacobins l'avoient choisie depuis le fond de l'Italie, jusqu'au fond du Roussillon, jusqu'en Artois, jusqu'à Nantes. Mais je ne parle que de la valeur numéraire. Vingt sols chaque placard, sans compter les frais d'impression. C'est de la prodigalité, M. Berthier, mais souffrez encore un mot. Bonaparte défend les clubs en Italie, et son armée, au même instant, est un club de quatre-vingt mille signataires: cela n'est pas d'accord.

Je ne sais trop si on a le droit de signaler un peu injurieusement les femmes qui ont montré trop d'empressement à un ambassadeur turc. Je n'aime point cette liste de noms: je sens quelque peine en y lisant celui de Mde. de Fleurieu; mais je sais gré au sage Fleurieu de dire publiquement: Ce

n'est point ma femme; une autre porte le même nom, et il faut que chacun jouisse du mérite de ses actions.

On lit à tous les coins de rue, une justification de Lebegue, qui assure n'avoir pas arraché le cœur de Mde. de Lamballe. Nous le félicitons de l'empressement qu'il a de repousser cette horrible accusation.

Il faut remarquer les choses d'un bon modèle: mais ce qu'a fait l'administration centrale de Laon, mérite mieux qu'une remarque; il faut l'imiter par-tout où des soldats se disant *appelés par le gouvernement*, et en effet attirés par l'espoir d'un pillage, se dispersent en pelotons, prennent des routes détournées, et évitent le passage des villes.

L'administration enjoint aux autorités constituées, aux gendarmes, etc. d'arrêter tout militaire qui se trouvera sans feuille de route et sans congé, et de le conduire devant le juge-de-peace, pour y être interrogé.

Hommes tranquilles et insoucians, les anarchistes s'agitent de toutes parts, et vous n'êtes pas encore préparés à repousser leurs attaques! Par-tout, jusques dans votre intérieur, le triumvirat a ses agens pour vous espionner. Ici c'est un administrateur qui vous prêche justice, humanité, amour des lois et qui les viole à deux pas. Là, c'est un commissaire du pouvoir exécutif, espion soudoyé sous le régime de la liberté. Voyez-vous ce jeune homme élané qui court de maison en maison pour savoir si vous avez des nouvelles. Son air est patelin, sa bouche mielleuse, mais son cœur est corrompu, il cherche à vous tromper. Etes-vous royaliste? Personne n'aime mieux l'ancien régime. Avez-vous des principes républicains? Sa place supérieure est un garant de la confiance qu'il doit vous inspirer. Un de vos gestes décele-t-il un jacobin? Son front se déride, le venin arrose ses lèvres, et il vous quitte en vous serrant la main. Il n'a pas oublié de demander de qui vous tenez telle et telle nouvelle; vous avez la foiblesse de lui nommer votre auteur..... Imprudent, vous ignorez que déjà la nouvelle et le nom sont sur ses tablettes et partis pour la cour sans vous être aperçu de la bassesse du rôle que vous jouez aux yeux du public: tout lui a été bon pourvu qu'il parvint à son but; s'il a une femme, il ne craindra pas même vos assiduités ni les soupçons injurieux du public, c'est au contraire un moyen de plus qu'il saisit avec avidité. Que de maux nous eussent épargnés ces hommes qui nagent entre deux eaux, s'ils eussent dévoilé franchement leur opinion! Etes pusillanimes, vous vous plaignez du manque de courage de vos concitoyens; et quand l'orage menace de loin votre tête, vous vous croyez heureux de le diriger sur la leur; mais votre heure est venue avec la nôtre, et c'est aux premiers rangs qu'on vous mettra; c'est là que votre lâcheté trouvera sa juste punition.

Article envoyé d'un département du Nord.

Suite de l'article sur la déclaration exigée des prêtres; grande argumentation de Boulay réduite à rien.

A quoi se réduit la question? A savoir, 1^o. si l'on est fondé de droit à exiger des prêtres une déclaration qu'on ne demande pas aux autres citoyens; 2^o. s'il est utile de l'exiger: en deux mots, quels en peuvent être les motifs, quels en peuvent être les avantages. De bons orateurs ont prouvé que les motifs et les avantages étoient nuls. On ne peut rien ajouter à la solidité des raisons qu'ils ont alléguées, et je ne puis là-dessus que renvoyer à leurs discours. Voyons comment leur adversaire a cru les réfuter.

Leur argument le plus fort, et qui est en même tems si naturel qu'il se présente à tout le monde, c'est qu'il est contre tout principe d'imposer à une classe de citoyens, une obligation particulière sur un objet essentiellement général, c'est-à-dire, sur la soumission aux lois de l'Etat. Cette soumission est un devoir universel, implicitement renfermé dans le seul titre de citoyen. Quiconque vit sous la protection d'un gouvernement, est censé par cela seul en reconnoître les lois; et cet engagement tacite est tellement reconnu par-tout, que nulle part et en aucun tems on n'a imaginé d'en demander d'autre. L'orateur de la Meurthe a senti tout le désavantage d'une prétention sans exemple; mais il y a un moyen de n'être embarrassé de rien: c'est de donner pour preuves des faits supposés, en les dénaturant par des expressions équivoques et captieuses; et c'est ce qu'a fait l'orateur. Ecoutez-le:

« Cette mesure n'a rien d'injuste; elle s'observe dans tous les gouvernemens où existe la religion catholique: je défie d'en citer aucun où l'on ne prenne avec son clergé la même précaution. »

Il faut que cet étrange défi ait étrangement imposé dans le Conseil, puisque je ne crois pas que personne l'ait relevé. Cependant la réponse est bien simple: il n'y a qu'à prendre l'inverse de la proposition; et je dis à l'orateur: Je vous défie, moi, de me citer un seul gouvernement où cette mesure soit en usage. Voilà deux assertions contradictoires: il faudra bien que les faits décident. Quels sont les vôtres?

« Les chefs du clergé et les hauts bénéficiers étoient obligés de prêter serment de fidélité au roi. »

Tout confiant que paroît ici l'orateur de la Meurthe, je crois qu'il eût été un peu déconcerté, si on lui eût répondu: « Expliquez-vous, et répondez nettement: étoit-ce comme des sujets à leur roi, qu'ils prêtoient ce serment de fidélité que ne prêtoient pas les autres Français? Il n'est pas permis d'en imposer au conseil par un exposé artificieux: on vous somme de dire la vérité toute entière sur le fait que vous alléguiez. »

Supposons qu'il y eût une puissance qui pût forcer un homme à énoncer lui-même la vérité qui le condamne et qu'il a voulu déguiser; voici ce que le représentant Boulay eût été contraint d'articuler: « Il n'y avoit point d'évêques en France qui ne possédassent des fiefs relevant de la couronne. Or tout possesseur de fief devoit *foi et hommage* à son seigneur, en vertu de la jurisprudence féodale, qui, en cette partie, subsistoit jusqu'à nos jours. Ce n'étoit donc point comme prêtres, ni comme évêques, qu'ils prêtoient serment au roi, puisque, hors le cas de la féodalité, nul prêtre, nul curé, nul archidiacre, n'a jamais prêté aucun serment au roi; les évêques le prêtoient comme vassaux (1), comme le prêtoient les vassaux laïques qui se trouvoient dans le même cas. Ainsi dans ce que j'ai rapporté au sacerdoce, rien n'appartenoit au sacerdoce: ainsi, dans ce que j'ai donné pour une précaution contre le clergé, rien n'étoit particulier au clergé. Mais j'avoue que j'ai trouvé piquant de citer, comme une autorité, la jurisprudence féodale (sans que personne s'en doutât) dans une république où toute espèce de droit féodal est voué à l'exécution, et dans cette même assemblée où le moindre mot en faveur de la féodalité, seroit regardé comme un attentat contre-révolutionnaire. »

Voilà, dans l'exacte vérité, dans la réalité des faits, qui

(1) Eux seuls le prêtoient, et nul autre bénéficié, même possédant des fiefs.
Note de l'Editeur.

ne sera pas démentie, à quoi se réduit cet argument, tiré de l'ancien état des choses et qui a paru si concluant dans le nouveau! Voilà les tours d'adresse qu'un législateur met en usage devant des législateurs! Tous ses autres moyens sont de la même force; mais la matière s'étend sous ma plume, et il y a de quoi y revenir encore plus d'une fois, d'autant plus qu'elle est importante et qu'heureusement la question n'est pas encore décidée.

L. H.

(La suite dans les numéros prochains.)

CONSEIL DES CINQ CENTS.

PRÉSIDENCE DE DUMOLARD.

Séance du 22 thermidor.

Jourdan (de la Haute-Vienne) ouvre la séance par une motion d'ordre, relative à l'anniversaire du 10 août. 10 août! s'écrie-t-il, salut! à ton nom seul, le cœur des républicains palpité d'amour et de joie: tu vis s'érouler le trône vermoulu du despotisme royal, sous le canon de la liberté naissante! tu rappelles au peuple qu'il jura sur l'autel de la patrie, de ne plus se courber jamais sous le joug de l'esclavage: tu traces aux législateurs le chemin de l'honneur, dans le combat du royalisme contre la constitution républicaine. Non; il n'est point de pacte entre les hommes libres et les esclaves: vivre libres ou mourir, voilà notre devise.

Vous devez, représentans du peuple, signaler, par l'expression du patriotisme, la plus brillante époque de la révolution. Je demande que demain, à deux heures, le président prononce un discours commémoratif du 10 août.

Cette proposition est adoptée. Le discours de Jourdan sera imprimé au nombre de trois exemplaires pour chaque membre.

La discussion s'ouvre sur un projet présenté par Aubry, concernant l'organisation de la garde constitutionnelle du corps législatif. En voici le texte:

1°. La garde du corps législatif, créée par les lois des 23 germinal, an 3, et 15 brumaire, an 4, est portée à 1,570 hommes, tant infanterie que troupes à cheval et canonniers.

2°. Le corps de grenadiers reste fixé à 1200 hommes; il n'est rien changé à son organisation actuelle, à l'exception de la deuxième place de chef de brigade, qui est supprimée.

La compagnie de canonniers, créée par la loi du 23 germinal, an 3, pour faire partie de la garde du corps législatif, sera de 70 hommes: elle sera commandée par un capitaine en premier, un capitaine en second, un lieutenant en premier et un lieutenant en second. La troupe à cheval est de 300 hommes et commandée par deux chefs d'escadrons. Le plus ancien de grade commandera le tout. Les deux derniers corps seront composés selon le mode employé pour celui des grenadiers.

3°. Toute la garde du corps législatif est sous un seul et même commandement.

4°. En cas de mélange d'armes dans le service, le commandement appartient toujours, à grade égal, à l'officier ou sous officier des grenadiers.

5°. Il y aura un commissaire des guerres attaché à la garde du corps législatif, et spécialement chargé de la police intérieure des troupes qui la composent.

6°. Il n'y a qu'un seul et même quartier-maître, un seul conseil d'administration pour tout ce qui compose la garde du corps législatif.

7°. Tout ce qui fait partie de la garde du corps législatif est, par sa résidence, son service, son logement, l'emplacement des postes, sous les ordres immédiats du commandant

en chef de cette garde, et d'après un arrêté des deux commissions des inspecteurs.

Leur police, discipline et mode d'avancement sont les mêmes que ceux réglés par les lois pour toutes les troupes de la république. En cas de contestation, il en est référé aux deux commissions, qui prononcent suivant les lois.

8°. L'admission des sous-officiers et soldats composant la garde du corps législatif se fait sur la présentation du commandant en chef, aux deux commissions des inspecteurs qui l'approuvent ou la rejettent.

9°. La nomination aux emplois d'officiers se fait par le directoire exécutif, sur la désignation des sujets par les deux commissions d'inspecteurs. La nomination du commandant en chef se fera d'après le mode en usage pour le choix des commissaires de la trésorerie nationale.

10°. Les deux commissions d'inspecteurs approuvent les congés absolus qui lui sont présentés par le commandant en chef, dans les proportions annuellement fixées par un arrêté desdites commissions : les congés ainsi approuvés seront de suite expédiés par le ministre de la guerre.

Elles approuvent également tous les remplacements de sous-officiers, grenadiers, canonniers et cavaliers qui lui sont présentés par le commandant en chef pour l'avantage du service. Dans ce cas, le ministre de la guerre fera passer les sous-officiers et soldats sortans de la garde, chacun suivant leur arme, dans l'un des dépôts des armées de la république.

11°. Aussitôt la publication de la présente, il sera nommé, suivant les formes prescrites par l'article 4, un général de division pour commander en chef la garde du corps législatif. Il prendra les deux aides-de-camp qui lui sont accordés par la loi.

12°. La tenue, discipline et tous les détails de service et d'instruction appartiennent au commandant respectif de chaque arme sous les ordres du général de division commandant en chef.

13°. Toutes les dispositions des lois des 23 germinal an 3 et 15 brumaire an 4, sur l'organisation de la garde du corps législatif, contraires à celles que renferme la présente résolution, sont et demeurent abrogées.

Jean Debrie, pour combattre ce projet, appelle à son secours cette fameuse prosopopée du philosophe de Genève : *O Fabricius ! qu'eût dit votre grande ame, etc.* Il appuie avec complaisance sur ce passage : « Quand Cynéas prit notre sénat pour une assemblée de rois, il ne fut ébloui, ni par une pompe vaine, ni par une élégance recherchée ; il n'y entendit point cette éloquence frivole, l'étude et le charme des hommes futiles. Que vit donc Cynéas, de si majestueux ? O citoyens ! il vit un spectacle que ne donneront jamais vos richesses ni tous vos arts ; le plus beau spectacle qui ait jamais paru sous le ciel, l'assemblée de deux cents hommes vertueux, dignes de commander à Rome et de gouverner la terre. »

L'opinant, revenant tout-à-coup de Rome à Paris, et du sénat romain au sénat français, conclut que la pompe et la force du corps législatif consistent dans sa *sagesse*, et que *l'amour du peuple* est une garde plus sûre que des grenadiers et du canon.

Couchery convient que Fabricius parle dans Rousseau fort éloquemment, même contre l'éloquence. Mais, *malgré l'amour du peuple*, la convention nationale fut décimée par Robespierre ; et cet argument, tiré de notre histoire, vaut bien ceux qu'on va puiser chez les Grecs et les Romains. Le nou-

veau corps législatif lui-même, malgré la *sagesse* de ses lois, ne s'est-il pas vu plus d'une fois réduit presque au rôle de suppliant, quand il a voulu assurer à certains départemens la jouissance des bienfaits de la constitution, que le gouvernement s'obstinoit à régir en pays conquis ? (Quelques murmures.) La représentation nationale n'est-elle pas encore menacée d'un 31 mai par ces anarchistes féroces qui placent la raison suprême dans le canon ? Couchery vote en faveur du projet.

Leclerc, de Maine et Loire, trouve ce projet inconstitutionnel, 1°. en ce qu'il attribue à la commission des inspecteurs des fonctions qui lui sont, dit-il, étrangères ; 2°. en ce qu'il dépouille le directoire de ses droits sur le militaire.

Thibaudeau répond que la constitution même autorise le corps législatif à s'entourer d'une garde ; que cette garde doit être indépendante du directoire ; qu'elle ne le seroit point si la composition étoit soumise à l'influence du gouvernement ; que des déclamations ou des sophismes sont des armes ridicules contre un projet qui n'est que l'exécution de plusieurs dispositions formelles de la constitution.

Le conseil ferme la discussion, reconnoît l'urgence, et convertit le projet en résolution.

CONSEIL DES ANCIENS.

PRÉSIDENTENCE DE DUPONT DE NEMOURS.

Séance du 22 thermidor.

Sur la proposition de Barbé-Marbois, le conseil approuve la résolution qui charge le directoire de présenter, dans le délai d'un mois, l'état par aperçu des dépenses de l'an 6.

Il rejette ensuite, comme mesure trop particulière et devant avoir un effet rétroactif, la résolution relative aux appels des jugemens du tribunal civil du département de la Seine, sur des actions intentées par l'agent du trésor national, en vertu de titres existans.

Pasigraphie, ou premiers élémens de l'art d'écrire et d'imprimer en une langue, de manière à être lu et entendu en toute autre langue sans traduction.

On sait que les moyens de ce nouvel art, dont le résultat est si étonnant et si précieux pour le commerce, se bornent à douze caractères fort simples qui servent à rendre la pensée et non les syllabes, et à douze règles générales qui n'éprouvent jamais d'exception.

La publication de cet ouvrage impatiemment attendu de l'Europe entière, ainsi que l'attestent plus de cinq mille lettres, a été long-tems retardé par des maladies graves que l'excès du travail a causées à l'auteur.

Enfin, la méthode est achevée, et il en paroîtra, *sans faute*, dans les premiers jours du mois de septembre prochain, deux belles éditions, une en français et une en allemand, toutes les deux également originales.

Au lieu du format in-8°. qu'on avoit promis, la nature de l'ouvrage qui n'avoit pas de modèle en typographie, a exigé qu'il fût imprimé in-4°. Ce surcroît de frais ne changera rien au prix.

L'édition allemande sera délivrée chez le citoyen *Lévraut*, imprimeur-libraire à Strasbourg, et chez MM. *Decker et compagnie*, imprimeurs-libraires, à Bâle en Suisse.

L'édition française le sera au *Bureau de la Pasigraphie*, rue N. D. de Nazareth, n°. 118, à Paris, où la souscription demeurera ouverte jusqu'au 31 août. Ceux qui n'auront pas payé 12 francs de l'exemplaire, en souscrivant, le paieront, s'il en reste, 15 francs avec le portrait de l'auteur supérieurement gravé, dont le prix sera de 20 sols pour les souscripteurs qui l'auront demandé, comme l'a déjà fait le plus grand nombre.

Article communiqué.

On souscrit pour ce journal, à Paris, chez CRAPART, rue de Thionville, No. 44 ; CUCHET, rue et Hôtel Serpente ; et RICHARD, rue de Thionville, No. 40 : et pour toute la Belgique, chez Horgnies, à Bruxelles.